



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DPI - BPUPE - IC - GM - N° 2015- 150 -

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BOULOGNE SUR MER

SOCIÉTÉ CDC PRESTATIONS

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le rapport de visite de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspection de l'Environnement en date du 9 avril 2015, sur le site exploité par la Société CDC PRESTATIONS à BOULOGNE SUR MER ;

VU la lettre de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 9 avril 2015 informant l'exploitant de la proposition de mise en demeure ;

Considérant que, lors de l'inspection du 12 mars 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la Société CDC PRESTATIONS sise 22, rue Huret Lagache à BOULOGNE SUR MER exploite un atelier de transformation des produits de la mer. L'exploitant a déclaré préparer une quantité maximale entrante de poisson égale à 8 tonnes par jour ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la (ou les) rubrique (s) suivante(s)

- 2221 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 tonnes/jour : enregistrement ;

Considérant que les installations relèvent du régime de l'enregistrement et sont exploitées sans l'enregistrement requis en application de l'article L512-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société CDC PRESTATIONS de régulariser la situation administrative de son établissement de BOULOGNE SUR MER ;

Considérant l'avis du Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER en date du 11 mai 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La Société CDC PRESTATIONS, exploitant une installation de transformation de produits d'origine animale sise au 22 rue Huret Lagache sur la commune de BOULOGNE SUR MER est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son établissement, **dans le délai de 9 mois** à compter de la notification du présent arrêté soit :

- en déposant dans mes services un dossier d'enregistrement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L 512-7-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la Société CDC PRESTATIONS, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS :

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITE :

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de BOULOGNE SUR MER et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de BOULOGNE SUR MER pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5 : EXECUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société CDC PRESTATIONS et dont une copie sera transmise au Maire de BOULOGNE SUR MER.

Arras, le

23 JUIN 2015

Pour la Préfète
le Secrétaire Général Adjoint



Xavier CZERWINSKI

Copies destinées à :

- Société CDC PRESTATIONS – 22, rue Huret Lagache – 62200 BOULOGNE SUR MER
- Mairie de BOULOGNE SUR MER
- Sous-Préfecture de BOULOGNE SUR MER (courriel)
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE (courriel)
- Dossier
- Chrono